

# Statuts de l'association

## BATESTA



### *Association Bordelaise pour l'Étude et la Pratique des Arts-Martiaux Historiques Européens*

*Au 11 juin 2019 par décision de l'Assemblée Générale*

*Modification du siège social le 11 juin 2019 par décision de l'Assemblée Générale*

*Modification des statuts le 30 août 2021 par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire*

*Modification des statuts le 27 juin 2023 par décision de l'Assemblée Générale*

#### Table des matières

ARTICLE 1 - Dénomination.....	2
ARTICLE 2 - Objet.....	2
ARTICLE 3 - Durée.....	2
ARTICLE 4 - Siège social .....	2
ARTICLE 5 - Les membres .....	3
I)    Définitions des membres .....	3
II)   Généralités.....	3
ARTICLE 6 - Admission.....	3
ARTICLE 7 - Cotisation .....	4
ARTICLE 8 - Dossier d'adhésion .....	4
ARTICLE 9 - Radiation .....	4
ARTICLE 10 - Ressources.....	4
ARTICLE 11 - Conseil d'administration .....	5
I)    Composition du conseil d'administration.....	5
II)   Rôle du conseil d'administration.....	5
III)  Généralités.....	5
ARTICLE 12 - Réunion du conseil d'administration .....	5
ARTICLE 13 - Bureau .....	6
I)    Composition du bureau .....	6
II)   Rôle du bureau.....	6
III)  Généralités.....	6
ARTICLE 14 - Réunion du bureau.....	6
ARTICLE 15 - Assemblée générale .....	7
I)    Assemblée générale ordinaire .....	7
II)   Assemblée générale extraordinaire .....	7
III)  Généralités.....	7
ARTICLE 16 - Structure et organisation de l'association.....	7
ARTICLE 17 - Dépenses de l'association .....	8
ARTICLE 18 - Règlement intérieur .....	8

ARTICLE 19 - Charte de l'association .....	8
ARTICLE 20 - Contrats extraordinaires .....	8
ARTICLE 21 - Équité .....	8
ARTICLE 22 - Modification des statuts.....	9
ARTICLE 23 - Dissolution.....	9
ARTICLE 24 - Recensement.....	9

## ARTICLE 1 - Dénomination

- A. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **BATESTA**.

## ARTICLE 2 - Objet

- A. La présente association a pour but de promouvoir les Arts Martiaux Historiques Européens (abrégé sous le sigle AMHE) à travers l'étude et la pratique.
- B. L'étude consiste à effectuer des travaux de recherches à travers la retranscription, la traduction et/ou l'interprétation des sources historiques (manuscrits, traités, codex, manuels, etc.) qui alimentent le domaine des AMHE.
- C. La pratique consiste à mettre en place l'exploitation des travaux réalisés en étude (*défini par l'article 2.D*) à travers des entraînements sportifs et dans le cadre d'une pratique ludique et moderne des arts martiaux.
- D. De manière générale, la présente association a pour objectif de promouvoir la culture et le sport et de tout mettre en œuvre pour permettre à chacun de révéler et d'affirmer ses talents personnels.
- E. L'association œuvre au mieux pour valoriser le patrimoine culturel et/ou sportif de la région dans laquelle elle est implantée.
- F. Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail, de séances de débat, d'assemblées périodiques, les conférences, l'organisation de manifestations culturelles et/ou sportives, tous exercices ou initiatives propres à la formation physique ou morale.
- G. L'association respecte la définition des AMHE telle qu'elle est définie par « La charte des Arts Martiaux Historiques Européens en France » produite par l'entité de la Fédération Française des Arts Martiaux Historiques Européens (abrégée sous le sigle FFAMHE) et qui sera communiquée à chaque adhésion dans l'association.
- H. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

## ARTICLE 3 - Durée

- A. La durée de la présente association est illimitée.

## ARTICLE 4 - Siège social

- A. Le siège social est situé dans la commune de Bordeaux métropole.
- B. L'adresse exacte du siège social est celle du président sauf vote contraire du CA et sera noté de fait dans le règlement intérieur.
- C. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

## ARTICLE 5 - Les membres

### I) Définitions des membres

L'association se compose :

- A. **De membres fondateurs** Damien MATHIEU et Matthieu YZIQUEL sont les membres fondateurs de l'association.
- B. **De membres actifs** qui ont une **voix délibérative** pour chaque assemblée générale ordinaire (*défini par l'article 13.I*) ou extraordinaire (*défini par l'article 13.II*).
- C. **De membres d'honneur** qui sont élus par une assemblée générale ordinaire (*défini par l'article 13.I*).  
Les membres d'honneur ont une **voix consultative** pour chaque assemblée générale ordinaire (*défini par l'article 13.I*), même s'ils ne sont plus membres actifs (*défini par l'article 5.B*) de l'association.  
Un membre d'honneur peut être révoqué lors d'une assemblée générale extraordinaire ou par décision du conseil d'administration.
- D. **De membres instructeurs** qui sont des membres actifs (*défini par l'article 5.B*) désignés ou révoqués lors d'une réunion de CA (*défini par l'article 13.II*) sur proposition d'un membre instructeur déjà en place. Le bureau a droit de véto sur la candidature d'un postulant (l'instructeur ayant appuyé la candidature sera informé de la raison ayant motivé ledit véto). Le président a également un droit de véto motivé. Ils disposent des **mêmes droits et devoirs qu'un membre actif** (*défini par l'article 5.B*) et sont les seuls membres à pouvoir organiser une séance de pratique (*défini par l'article 2.E*). **Chaque membre instructeur s'engage à obtenir le certificat PSC1** (ou équivalent) au frais de l'association, s'il n'en dispose pas, dans les 3 mois qui suivent sa désignation. Si cet engagement n'est pas respecté, le membre instructeur peut être révoqué par simple décision du bureau et redevient alors un membre actif (*défini par l'article 5.B*) ou assistant instructeur.
- E. **Assistants instructeurs** assistent l'instructeur lors des séances. Sont nommés par le bureau sur proposition d'un instructeur en place. Ne peuvent organiser de séance seul. Il peut être révoqué par simple décision du bureau et redevient alors un membre actif (*défini par l'article 5.B*).

### II) Généralités

- A. Les membres acceptent les présents statuts, le règlement intérieur et la charte de l'association, ainsi que « *la charte des Arts-Martiaux Historiques Européens en France* ».
- B. Il est nécessaire d'être majeur pour être membre de l'association.

## ARTICLE 6 - Admission

- A. Pour adhérer à l'association, il faut être agréé par un membre instructeur (*défini par l'article 5.E*) après deux séances d'initiation qui sont gratuites et ouvertes au public. Un dossier d'inscription sera remis lors de ces séances.  
Chaque refus d'agrément par un membre instructeur (*défini par l'article 5.E*) devra être notifié par écrit au secrétaire du bureau, en précisant le motif du refus au regard du règlement intérieur et de la charte de l'association, le nom et le prénom de la personne refusée. Le bureau peut mettre son véto à l'adhésion d'un membre.
- B. Nul ne peut être considéré comme membre (*défini par l'article 5*) de l'association tant que le

dossier d'adhésion complet (*défini dans un article du règlement intérieur*) n'a pas été remis au secrétaire du bureau. Un reçu numéroté et daté sera délivré par le secrétaire à chaque remise de dossier.

- C. L'association s'interdit toutes discriminations et veille au respect de ce principe dans son organisation et ses activités.
- D. L'association n'a pas à motiver un éventuel refus d'adhésion à l'intéressé.

## ARTICLE 7 - Cotisation

- A. La politique tarifaire et le montant des cotisations annuelles sont décidés et votés par le Conseil d'Administration à chaque Assemblée Générale Ordinaire (*défini par l'article 13.I*).
- B. La qualité de membre actif (*défini par l'article 5.B*) est soumise au paiement de la cotisation.
- C. Les tarifs et montants des cotisations seront communiqués dans chaque formulaire d'adhésion.
- D. Un échéancier (en trois paiements) peut être mis en place avec le trésorier de la présente association. Une fois l'échéancier validé par le même trésorier, la cotisation sera considérée comme acquittée. Cependant si l'échéancier n'est pas respecté, le trésorier mentionné précédemment pourra invalider l'échéancier et alors la cotisation ne sera plus considérée comme acquittée.
- E. Les cotisations une fois réglées ne sont pas remboursées.
- F. Dans un cas exceptionnel, le bureau peut décider à la majorité absolue de rembourser tout ou partie d'une ou plusieurs cotisations.

## ARTICLE 8 - Dossier d'adhésion

- A. Un dossier d'adhésion se compose d'un formulaire d'inscription, de la charte et du règlement intérieur de la présente association, et de « La charte des Arts Martiaux Historiques Européens en France ».
- B. Un dossier d'adhésion sera considéré comme complété quand tous les éléments énumérés plus le règlement de la cotisation ou la mise en place de l'échéancier dans l'*article 8.A* seront retournés complétés et signés au secrétaire de la présente association.

## ARTICLE 9 - Radiation

- A. La qualité de membre (*défini par l'article 5*) se perd par :
  - 1) La démission.
  - 2) Le décès.
  - 3) Le non-renouvellement de l'adhésion.
  - 4) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave, ou non-respect de la charte de l'association, de « La Charte des Arts Martiaux Historique Européens en France » ou de son règlement intérieur, ou des Statuts, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

## ARTICLE 10 - Ressources

- A. Les ressources de l'association comprennent :
  - 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.

- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3) Prestations rémunérées.
- 4) Dons.
- 5) Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## ARTICLE 11 - Conseil d'administration

### I) Composition du conseil d'administration

- A. Le conseil d'administration est élu par les membres actifs (*défini par l'article 5.B*) lors d'une assemblée générale.
- B. Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 2 ans.
- C. Le conseil d'administration est composé de 3 à 9 membres actifs (*défini par l'article 5*) élus.
- D. Les membres du conseil d'administration sortant sont rééligibles sans limite de mandats.

### II) Rôle du conseil d'administration

- E. Le conseil d'administration élit les membres du bureau quand une place est vacante et ce en l'absence du suppléant pour la place du bureau concernée ou bien si le suppléant ne souhaite pas occuper le poste.
- F. Le conseil d'administration peut demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle peut être la révocation du bureau et l'élection d'un nouveau.
- G. Le conseil d'administration se prononce sur la nécessité d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre (*défini par l'article 5*).
- H. Le conseil d'administration se prononce lors de la tenue d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre (*défini par l'article 5*).
- I. Le conseil d'administration définit l'ordre du jour et la date des assemblées générales extraordinaires, mais aussi des assemblées générales ordinaires en cas de défaillance du président du bureau.
- J. Le conseil d'administration définit le montant des cotisations qui seront soumises à l'approbation lors d'une assemblée générale ordinaire.
- K. Le conseil d'administration définit les actions à mettre en œuvre pour répondre à l'objet de l'association (*défini par l'article 2*) et les objectifs de la FFAMHE.
- L. Le conseil d'administration surveille la gestion du bureau et se fait rendre compte de ses actes. Il peut révoquer tout membre du bureau de sa fonction. Le membre révoqué du bureau n'est pas exclu du Conseil d'administration. La révocation n'est pas une mesure disciplinaire.

### III) Généralités

- M. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas membre actif (*défini par l'article 5.B*) depuis au moins 9 mois consécutifs.

## ARTICLE 12 - Réunion du conseil d'administration

- A. Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire.
- B. Pour qu'une réunion puisse être tenue, elle doit rassembler au moins la moitié des membres élus au conseil d'administration.
- C. L'objet et le contenu des réunions est rapporté au secrétaire du bureau dans la semaine qui

suit la réunion.

- D. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire et laissera sa place vacante.

## ARTICLE 13 - Bureau

### I) Composition du bureau

- A. Le bureau composé de :
- 1) Un président et, si besoin, d'un président suppléant (appelé « vice-président »).
  - 2) Un secrétaire et, si besoin, d'un secrétaire suppléant (appelé « vice-secrétaire »).
  - 3) Un trésorier et, si besoin, d'un trésorier suppléant (appelé « vice-trésorier »).

### II) Rôle du bureau

- B. Le bureau dirige l'association.  
C. Le bureau représente officiellement l'association.

### III) Généralités

- D. Le bureau est élu pour 1 année par le conseil d'administration en son sein, lors d'une assemblée générale ordinaire ou une assemblée générale extraordinaire.  
E. Les membres sortants sont rééligibles sans limite de mandats.  
F. Un membre du bureau n'étant plus au conseil d'administration ne peut plus conserver sa place au sein du bureau.  
G. En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par un autre membre du bureau.  
H. Le mandat de secrétaire peut être cumulé avec celui du président ou du trésorier. Mais le mandat de président et trésorier, ainsi que leurs suppléants respectifs, ne sont pas cumulables ensemble.  
I. Les suppléants effectuent la mission de leur titulaire en cas de défaillance du titulaire.  
J. Lors de chaque assemblée générale une réélection du conseil d'administration est faite pour les places vacantes ou lorsqu'un mandat d'un membre du conseil d'administration arrive à son terme.  
K. Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est membre élu du conseil d'administration.  
L. Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas membre actif (*défini par l'article 5.B*) depuis au moins 9 mois consécutifs.  
M. L'élection du Bureau prend effet immédiatement. Le transfert administratif doit être fait dans les 4 semaines suivants l'élection à une date convenue par l'ancien et le nouveau bureau à la suite de l'AG.  
N. Le Procès-Verbal de l'Assemblée générale est édité par le secrétaire sortant.

## ARTICLE 14 - Réunion du bureau

- A. Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du président, ou sur la demande du quart des membres qui le composent.  
B. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.  
C. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire et laissera sa place vacante.

## ARTICLE 15 - Assemblée générale

### I) Assemblée générale ordinaire

- A. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et les membres d'honneur de l'association, dont les définitions sont stipulées dans l'[article 5.B](#). L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.
- B. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- C. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- D. La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins un tiers des membres, présents ou représentés (*défini par l'[article 13.F](#)*). Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion devra être convoquée de la même manière sur le même ordre du jour, dans les délais les plus brefs ; alors les délibérations seront valables quel que soit le nombre de membres présents.
- E. Tout membre (*défini par l'[article 5](#)*) peut se faire représenter par procuration par un autre membre (*défini par l'[article 5](#)*). La procuration est écrite, datée, signée et les noms et prénoms de l'empêcher et du bénéficiaire indiqué. Chaque membre présent ne peut détenir que deux procurations maximums. Les procurations sont validées par le président, ou le conseil d'administration en cas de défaillance du président, en début d'assemblée générale.

### II) Assemblée générale extraordinaire

- F. Une assemblée générale extraordinaire est éventuellement convoquée à la demande du quart des membres de l'association (*défini par l'[article 5](#)*), du conseil d'administration ou du président du bureau et se tiendra dans le mois de la demande. Elle se déroule comme une assemblée générale ordinaire mais son ordre du jour est à la discrétion du ou des convocateurs.

### III) Généralités

- G. Dans le cas d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés (*défini par l'[article 5](#)*).
- H. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire se font à mains levées à la majorité des membres présents ou représentés (*défini par l'[article 13.F](#)*).

## ARTICLE 16 - Structure et organisation de l'association

- A. L'association est dirigée par le bureau qui la représente officiellement.
- B. Le conseil d'administration veille au respect des objectifs et au bon fonctionnement de l'association.
- C. Nul membre (*défini par l'[article 5](#)*) ne peut exercer une quelconque activité au sein de l'association qui entrerait en conflit ou qui ne serait pas cohérente avec l'objet de l'association (*défini par l'[article 2](#)*).
- D. Toute décision et/ou tout projet impliquant l'association doit obtenir l'aval écrit, daté et signé, du conseil d'administration avant d'être présentée et/ou réalisée.

## ARTICLE 17 - Dépenses de l'association

- A. Les dépenses sont ordonnancées par le président, dans les domaines dont le Bureau est responsable.
- B. Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et doit en rendre compte auprès de l'ensemble des membres (*défini par l'article 5*) lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

## ARTICLE 18 - Règlement intérieur

- A. Un règlement intérieur, visant à garantir la sécurité des participants et le bon déroulement des séances sportives, peut être élaboré et voté par le conseil d'administration lors d'une assemblée générale extraordinaire. Il apporte des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.
- B. Le non-respect du règlement intérieur par un membre (*défini par l'article 5*) pourra faire l'objet d'une convocation du membre par le Conseil d'Administration en vue d'une commission disciplinaire pouvant aboutir à une radiation (*défini par l'article 9*) de l'association.
- C. Le règlement intérieur n'est pas déposé en préfecture.

## ARTICLE 19 - Charte de l'association

- A. Une charte, visant à garantir la qualité des échanges entre les membres, peut être rédigée et votée par le conseil d'administration lors d'une assemblée générale extraordinaire. Elle précisera les règles de conduites et l'esprit dans lequel s'inscrit l'association dans le cadre de son objet (*défini par l'article 2*). Elle ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.
- B. Le non-respect de la charte de l'association par un membre (*défini par l'article 5*) pourra faire l'objet d'une convocation du membre par le Conseil d'Administration en vue d'une commission disciplinaire pouvant aboutir à une radiation (*défini par l'article 9*) de l'association.
- C. La charte de l'association n'est pas déposée en préfecture.

## ARTICLE 20 - Contrats extraordinaires

- A. Tout contrat, partenariat, ou convention passée entre l'association, d'une part, et un administrateur, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale ordinaire.

## ARTICLE 21 - Équité

- A. La présente association s'engage à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire en son sein.
- B. L'association rejette toute forme de discriminations répréhensibles par la loi dans la vie et/ou l'organisation de l'association.

## ARTICLE 22 - Modification des statuts

- A. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou des trois quarts des membres (*défini par l'article 5*) présents ou représentés (*défini par l'article 13.F*) lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- B. La décision de modification des statuts est prise lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

## ARTICLE 23 - Dissolution

- A. La dissolution est sujette à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
- B. Dans le cadre de la dissolution volontaire, elle peut être mise à l'ordre du jour d'une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) sur proposition du Conseil d'Administration ou d'au moins deux tiers des membres actifs (*défini par l'article 5.B*) qui devront être obligatoirement présents ou représentés (*défini par l'article 13.F*) lors de l'assemblée générale.
- C. La dissolution sera votée à l'unanimité des membres présents et représentés.
- D. Elle sera effective immédiatement après le vote et la liquidation sera sujette à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## ARTICLE 24 - Recensement

- A. L'association BATESTA est déclarée à la préfecture de Gironde, sous le numéro W332020054, le 1er février 2016. Cette déclaration a été publiée au Journal Officiel du 14 mai 2016.
- B. Il lui a été attribué par l'INSEE, en mai 2016, le numéro SIRET : 820 478 964 00019.
- C. Le président doit effectuer auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale les déclarations prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et décrets s'y rapportant, et concernant notamment :
  - Les modifications apportées aux statuts.
  - Les changements du titre de l'association.
  - Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.
- D. Affiliation à la FFAMHE La présente association se réclame de la Fédération Française des Arts Martiaux Historiques Européens (FFAMHE), et tend à rechercher son affiliation avec ladite fédération. Dès aujourd'hui, l'association s'efforce à respecter la Charte française des AMHE. Une fois affiliée, la présente association s'engage à se conformer aux Statuts, au Règlement Intérieur, et à « la Charte française des AMHE », tels qu'établis par la FFAMHE.

Les présents statuts prennent effet immédiatement.

Le président,  
Antoine MALAUZAT

La trésorière,  
Lindsay BIRD